

M. SIDIKO  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
—  
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

II 01 / / ° 90 - 99 /AN-RU  
PORTANT CREATION DE L'INSTITUT D'ECONOMIE RURALE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 4 AOUT 1990  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

ARTICLE 1ER : Il est créé un service rattaché dénommé Institut d'Economie Ruralo.

ARTICLE 2 : L'Institut d'Economie Ruralo a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la Politique Nationale en matière de recherches Agronomiques et de Planification du Sous-Secteur Agricole.

A cet effet, il procède à toutes études et recherches nécessaires à l'élaboration de programmes et projets de développement et à la mise au point de technologies appropriées pour l'accroissement de la production et l'amélioration de la productivité du monde Rural.

En rapport avec les services Techniques compétents, il est notamment chargé de :

- la conception, la gestion et la réalisation des programmes de recherches en Agronomie, Zootехнике, Forsterie, Hydrobiologie, Economie Ruralo et système de production, et des Etudes de Développement ;
- la Coordination et le contrôle des activités des organismes et autorités effectuant au Mali des études et Recherches dans le domaine de sa compétence ;
- la Constitution, la Conservation et la Protection du patrimoine Scientifique National dans le domaine de sa compétence ;
- la Planification et le suivi-évaluation des programmes et projets de développement définis dans le cadre de la stratégie alimentaire ;
- la diffusion des résultats de recherches et d'études ;
- les prestations de service dans les divers domaines de sa compétence.

ARTICLE 3 : L'Institut d'Economie Ruralo est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Economie Ruralo seront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

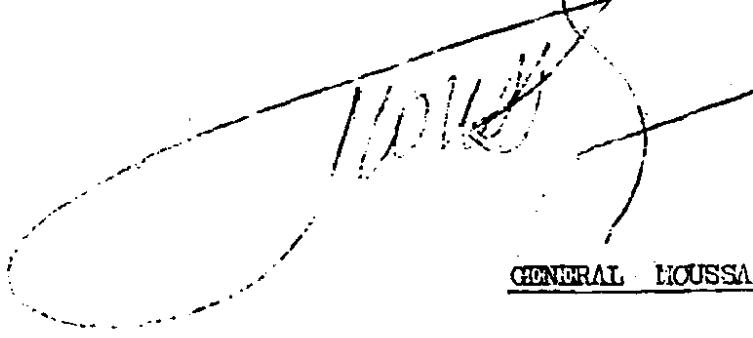
.../...

ARTICLE 5 : Sont et devront abroger toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de :

- l'Ordonnance n°81-17/P-RM du 9 Juillet 1981 portant création de l'Institut d'Economie Rurale.

- la Loi n°82-16/AN-RM du 25 Février 1982 et l'Ordonnance n°81-27/P-RM du 28 Septembre 1981, portant création de l'Institut National de Recherche Zootecnique, Forestière et Hydrobiologique./.

KOULOUBA, le 26 SEPTEMBRE 1990  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

  
GENERAL MOUSSA TRAORE.-